

DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

**ARRÊTÉ**

-:-

Direction de l'Urbanisme

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~Le Ministre de l'Environnement et du  
Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 30 avril 1977 par le conseil municipal de LANQUAIS ;
- VU la délibération du 29 septembre 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

**A R R Ê T É :**

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de LANQUAIS par le village et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection de la limite des communes de LANQUAIS / VARENNES avec le chemin départemental n° 22

1) Section A1 :

- le chemin départemental n° 22
- le chemin départemental n° 37 de Bergerac à Couzé
- la limite des lieux dits le Mayne / La Rougette

II) Section A2 :

- la limite des sections A2/A1
- le chemin rural mitoyen des lieux dits Pech Nadal / Bidou
- la limite des lieux dits Pech Nadal / Le Monge Est
- la limite des Sections A2/B2

Section B2 :

- le chemin rural non numéroté longeant au Nord les parcelles n°s 675, 676, 679, 709
- les limites Est et Sud du lieu dit Bournazel
- le chemin rural non numéroté traversant le lieu dit "la lébre Est"
- le chemin rural non numéroté bordant les limites Sud Ouest des parcelles n°s 604, 605, 609 et 610

Section C2 :

- le C.V.O. n° 2
- le chemin de Grande Communication n° 22 de Lanquais à Issigeac
- le chemin rural non numéroté bordant la limite Sud du lieu dit "Les Berris"
- le chemin rural non numéroté bordant les limites ouest des parcelles n°s 269 ; 271 à 274 inclus ; 276 et 278 ;
- le chemin rural non numéroté bordant les limites ouest des parcelles n°s 344 ; 348 ; 350 ;
- la limite ouest du lieu dit "Lafage Nord"
- la limite des sections C2/D2

Section D1 :

- la limite des sections D1/D2
- la limite des sections D1/D3
- la limite des communes LANQUAIS/VARENNES jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 22 (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune de Lanquais qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 FEV. 1979

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
L'Administrateur Civil chargé du  
service des sites et des Paysages

L. CHABASON

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil  
Chef du Bureau des Sites

Signé: Philippe REY



